

bilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération et le vote du Conseil général dans sa séance du 10 novembre dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé le crédit supplémentaire de *deux mille cinq cents francs* voté par le Conseil général, dans sa séance du 10 novembre dernier, au titre de l'exercice 1886, pour être affecté à l'achat des matériaux nécessaires pour la construction de l'école de Punaauia.

Il sera pourvu à ce crédit, dont il sera tenu compte au Chapitre VII, article 1<sup>er</sup>, § 3, *Bâtiments coloniaux*, au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

---

N° 528. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 4,000 fr. au compte du service Colonial, exercice 1886.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les crédits délégués au titre du chapitre 4 du service Colonial sont insuffisants ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de *quatre mille francs*, pour être affecté au paiement des dépenses du chapitre 4, *Cultes*, service Colonial, exercice 1886.